

**2022 DRH 9** Échelonnement indiciaire des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics, notamment son article 13 ;

Vu la délibération 2022 DRH 8 fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi d'expert de haut niveau et de directeur de projet de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du        avril 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du        , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

**Article 1 :** L'échelonnement indiciaire des emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet de la Ville de Paris est fixé comme suit :

<b>Échelons</b>	<b>Indices bruts</b>
6 <sup>ème</sup> échelon	HEC
5 <sup>ème</sup> échelon	HEB bis
4 <sup>ème</sup> échelon	HEB
3 <sup>ème</sup> échelon	HEA
2 <sup>ème</sup> échelon	1 027
1 <sup>er</sup> échelon	912

**Article 2 :** Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du.....

Les délibérations 2010 DRH 15-2° des 5 et 6 juillet 2010 et Délibération 2006 DRH 31-3° des 10 et 11 juillet 2006 sont abrogées à compter de cette date